

2. Nul ne chassera, ne tuera, ne détruira, ni n'essaiera de bécasses et bécassines. prendre ou tuer aucune bécasse ou bécassine, ni n'en n'achetera, vendra, offrira en vente, ni n'en aura en sa possession, entre le premier de Mars et le premier d'Août de chaque année. 22 V. (1858,) c. 103, s. 4.

3. Nul ne prendra au collet ou au filet, ni ne chassera, ni ne Cogs de bruyère et perdrix. tuera, ni n'achetera, ne vendra, n'offrira en vente, ni n'aura en sa possession, aucun coq de bruyère, aucune perdrix, ptarmigan, ni faisan, entre le premier de Mars et le vingtième d'Août de chaque année. 22 V. (1858) c. 103, s. 5.

4. Nul ne chassera, ne prendra, ne tuera, ni ne détruira, ni Canards, oies sauvages et cygnes sauvages. n'achetera, ni ne vendra, n'offrira en vente, ni n'aura en sa possession, aucun cygne sauvage, aucune oie sauvage, ni aucun canard sauvage des espèces connues sous le nom de *mallard*, canard gris, canard noir, canard branché, sarcelle ou macreuse, ni aucune autre sorte de canard sauvage quelconque, entre le vingtième jour de Mai et le vingtième jour d'Août de chaque année. 22 V. (1858,) c. 103, s. 6.

5. Nul ne tuera, ne chassera, ne détruira, ne vendra, n'offrira Rats-musqués. en vente, n'achetera, ni ne recevra, aucun rat-musqué, entre le dixième jour de Mai d'une année et le premier jour de Mars de l'année suivante. 20 V. c. 39, s. 1.

6. Quiconque ainsi trouvé en possession de quelque gibier, Manière de procéder à l'égard de ceux qui auront du gibier dans les périodes ci-dessus prescrites. ou animal, des espèces ci-dessus mentionnées, ou de quelque partie de tel gibier, ou animal, dans les périodes ci-dessus prescrites, respectivement, c'est-à-dire, celles pendant lesquelles il n'est pas permis de tuer tel gibier ou animal, respectivement, sera considéré l'avoir obtenu en contravention aux dispositions du présent acte, excepté seulement sur preuve du contraire, laquelle incombera entièrement à la charge de la personne accusée, et tel gibier pourra être ainsi saisi par n'importe qui, et porté devant un juge de paix : 22 V. (1858), c. 103, s. 7.

2. Et il ne sera pas permis d'acheter, de vendre, d'exposer, d'offrir en vente, ou d'avoir en sa possession aucune espèce de gibier mentionnée dans le présent acte, après l'expiration de huit dix jours à compter du commencement de la saison de prohibition pour tel gibier, quand même il aurait été tué dans le temps que le permet la loi : 23 V. c. 64, s. 2.

7. Nul ne fera, en aucun temps, usage de strychnine, ni L'usage de la strychnine ou d'autre poison défendu. d'aucun autre poison délétère, soit minéral, soit végétal, ni de fusils tendus, (*spring guns*), de piéges tendus, (*spring traps*), ni de collets, (*snares*) dans le but de chasser ou prendre, tuer ou détruire aucune espèce d'animaux sauvages, ou d'animaux de quelque espèce que ce soit. 22 V. (1858), c. 103, s. 8,—23 V. c. 64, s. 1.